

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 87).
 Déjeuner au Palais Princier (p. 88).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.855 du 29 janvier 1972 portant promotion et nominations dans l'Ordre des Grimaldi (p. 88).
 Ordonnance Souveraine n° 4.856 du 29 janvier 1972 radiant des cadres un surveillant de travaux au service des Travaux Publics (p. 88).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-8 du 19 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un archiviste-adjoint au Service d'Archives centrales (p. 89).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-4 du 31 janvier 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Michel et rue des Iris) (p. 89).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 90).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 90).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-09 du 26 janvier 1972 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1971 (p. 90).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 91 à 94).

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« Nous avons agréé avec plaisir les vœux filiaux que Votre Altesse Sérénissime Nous a adressés à la veille de Noël, en Son propre nom, comme en celui de Sa Famille et des citoyens de la Principauté de Monaco.

« En Vous exprimant notre gratitude pour cette démarche déférente comme pour la part que vous avez bien voulu prendre à la récente célébration de la Journée de la Paix, Nous prions le Seigneur pour que cette nouvelle année apporte à toute la population monégasque l'épanouissement tant spirituel que matériel que Nous souhaitons à des fils très chers.

« C'est en témoignage de cette paternelle sollicitude que Nous adressons à Votre Altesse Sérénissime, à Son Altesse Votre Épouse, Ses Enfants et à tous ceux dont Elle s'est fait l'interprète, en gage des meilleures grâces, Notre Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 6 janvier 1972.

Signé : PAULUS PP. VI. »

Déjeuner au Palais Princier.

Le 27 janvier dernier, jour de la célébration de la Fête de Sainte Dévote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier, en l'honneur de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, venu présider cette cérémonie traditionnelle et des prélats présents dans la Principauté à cette occasion.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. Mgr Alessandro Piazza, Evêque d'Albenga, S. Exc. Mgr A.R. Verardo, Evêque de Vintimille, S. Exc. Mgr René Dupanloup, Evêque auxiliaire de Nice, S. Exc. Mgr Carlo Aliprandi, Evêque de Cuneo.

Assistaient également à ce déjeuner : S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M^{me} César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Pierre Malvy, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, M. le Chanoine René Laurent, Délégué épiscopal, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, Curé de la Cathédrale, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de la paroisse Sainte-Dévote, le R.P. Joseph Travers, Curé de la paroisse Saint-Charles, M. l'Abbé François Oreglia, Curé de la paroisse Saint-Martin, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M^{me} Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, le R.P. César Penzo, Chapelain-adjoint du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.855 du 29 janvier 1972 portant promotion et nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.283, du 19 juillet 1960 et n° 3.718, du 23 décembre 1966;

Avons Ordonné et Ordonnons**ARTICLE PREMIER.**

M. A.K. Stevenson, Directeur Général honoraire du Royal Automobile-Club d'Écosse, est promu au grade d'Officier de l'Ordre des Grimaldi.

ART. 2.

Sont nommés dans l'Ordre des Grimaldi :

Commandeur :

Le Prince Alfons von Metternich-Winneburg, Président de l'Automobile-Club Allemand,

Officier :

le Général Ermei Kanninen, Membre du Conseil d'Administration de l'Automobile-Club de Finlande,

Chevaliers :

MM. Bernard Consten, Président de la Fédération française du sport automobile,
Gustavo Marinucci, Président de l'Automobile-Club d'Italie,
Dean Delamont, Directeur du Motor Sport Division au Royal Automobile-Club de Grande-Bretagne,
l'Ingénieur Herbert Schmitz, Secrétaire sportif à l'Automobile Club d'Allemagne.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.856 du 29 janvier 1972 radiant des cadres un surveillant de travaux au service des Travaux Publiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.871, du 20 juillet 1962, portant nomination d'un surveillant de travaux au Service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Klaas Booij, surveillant de travaux au service des Travaux Publics, est rayé des cadres.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} avril 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 72-8 du 19 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un archiviste-adjoint au Service d'Archives centrales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 novembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un archiviste-adjoint au Service d'archives centrales.

ART. 2.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1972;
- être titulaire d'une Licence ès lettres.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, Président;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Georges Marsan, Receveur adjoint des droits de régie aux Services Fiscaux;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :

F-D GRECH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-4 du 31 janvier 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Saint-Michel et rue des Iris).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 janvier 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Afin de permettre l'exécution de travaux et pendant la durée de ceux-ci, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits avenue Saint-Michel dans la partie comprise entre le boulevard Princesse Charlotte et le boulevard des Moulins, ainsi que sur toute la longueur de la rue des Iris.

ART. 2.

L'interdiction de tourner à gauche instituée au croisement du boulevard Princesse Charlotte et la rue des Iris est suspendue pendant cette période.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 janvier 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, (Monaco-Ville), avant le 12 février 1972 accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins;
- avoir un degré d'instruction au moins égal au brevet élémentaire, premier cycle;

Les candidats devront justifier de connaissances en matière de bâtiment et de travaux publics.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 7 juin 1969 et de deux codicilles respectivement datés des 28 avril 1970 et 11 juillet 1971, M^{me} Adriana Polti-Campioni, veuve Roberto Pick, demeurant en son vivant à Monte-Carlo, « Palais de la Mer », ruelle Saint-Jean, y décédée le 20 juillet 1971, a légué à titre particulier à la Ligue Monégasque Protectrice des Animaux une somme de 3.000 francs nette de tous droits et charges.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé

au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-09 du 26 janvier 1972 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1971.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1971 fixé à 750,00 F par l'Arrêté Ministériel n° 71-287 du 18 octobre 1971 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
— de 1 à 19 ...	5,90	11,80	17,70
— de 20 à 29 ...	8,61	17,21	25,82
— de 30 à 39 ...	11,33	22,65	33,98
— de 40 à 49 ...	14,03	28,06	42,09
— de 50 à 59 ...	16,74	33,48	50,22
— de 60 à 69 ...	19,46	38,92	58,38
— de 70 à 79 ...	22,17	44,33	66,50
— de 80 à 89 ...	24,87	49,74	74,61
— de 90 à 99 ...	27,59	55,18	82,77
— de 100 à 109 ...	30,30	60,60	90,90
— de 110 à 119 ...	33,01	66,01	99,02
— de 120 à 129 ...	35,72	71,45	107,17
— de 130 à 139 ...	38,43	76,86	115,29
— de 140 à 149 ...	41,14	82,28	123,42
— de 150 à 159 ...	43,86	87,72	131,58
— de 160 à 169 ...	46,56	93,13	139,69
— de 170 et + ...	49,27	98,54	147,81

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,520 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} décembre 1971 :

— nourri 1 repas par jour	F	3,69
— nourri 2 repas par jour	F	7,38
— logé 1 jour	F	0,553
— logé et nourri 1 mois	F	238,00

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 21 janvier 1972, enregistré, le nommé NICOLETTI Rosario, ayant demeuré à Milan (Italie), 24, via Donizetti, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 février 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : P. GOMEZ, Substitut.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 21 janvier 1972, enregistré, le nommé FRANÇOIS Philippe, né le 2 juin 1942 à Paris, de nationalité française, ayant demeuré à Paris, 8, avenue Montaigne, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 février 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de paiement de pension alimentaire — délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : P. GOMEZ, Substitut.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier, en date du 21 janvier 1972, enregistré, la nommée ROUX Jeannine, née le 27 mars 1949 à Bergerac (Dordogne), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 février 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision — délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : P. GOMEZ, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la S.C.I. « MONTE CARLO RÉSIDENCE PALACE », ayant son siège au boulevard des Moulins, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 15 octobre 1970 la date de cessation des paiements, désigné M. le Président Rossi en qualité de Juge Commissaire et M. Orecchia comme syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin serait et dit que le jugement sera affiché et publié conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 janvier 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 22 novembre 1971 par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, commerçants, demeurant n^o 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre, à M^{me} Jacqueline SACCHI, cuisinière, demeurant n^o 41, rue Mattoni, à Menton, un fonds de commerce de brasserie-restaurant dénommé « BRASSERIE ET RES-

TAURANT D'A VUTA », exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 20 novembre 1971.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 1^{er} et 12 octobre 1971 la société anonyme « LAVO PRESSING VICTORIA » dont le siège est à Monte-Carlo, 23, Boulevard Princesse Charlotte, a donné à compter du 1^{er} octobre 1971 pour une durée de six mois la gérance libre du fonds de commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie etc... situé à Monaco, 23, Boulevard Princesse Charlotte connu sous le nom de « LAVO PRESSING VICTORIA » à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Roquebrune Cap Martin.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 15.000 francs.

Monsieur LOCATELLI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 4 février 1972.

Signé : L.C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Mme DEVALLE au profit de la Société SHELL BERRE relativement à un fonds de commerce de station service exploité 17, Bd Charles III a pris fin le 1^{er} décembre 1971.

Monaco, le 4 février 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« UNION MONÉGASQUE DE CRÉDIT »

en abrégé « UMODIT »

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, n° 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 15 juin 1971, les Actionnaires de ladite Société au capital de 500.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 juin 1971;

b) et de désigner comme liquidateur M. Gérard PETITMENGIN, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant n° 1, avenue de Gairaut, à Nice (A.-M.).

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1971, a été déposé le 14 janvier 1972, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 14 janvier 1972 a été déposée le 1^{er} février 1972 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« ÉDITIONS LES FLOTS BLEUS »

(anciennement « LES BEAUX LIVRES »)

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 30 décembre 1971, les Actionnaires de ladite Société au capital de 30.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 décembre 1971;

b) et de désigner comme liquidateur Monsieur Charles GIRTLEK, Administrateur de Sociétés, demeurant « L'Herculis », n° 12, Chemin de la Turbie, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1971 a été déposé le 17 janvier 1972 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 17 janvier 1972 a été déposée le 1^{er} février 1972 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 4 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

AVIS

Aux termes d'un testament fait en la forme anglo-saxonne, en date du 15 mars 1964, judiciairement déposé le 16 juin 1971, au rang des minutes du notaire soussigné, M. Mark STONE, en son vivant avocat en retraite, demeurant à Monte-Carlo, n° 26, avenue de Grande-Bretagne, où il est décédé le 29 mai 1971, a consenti les legs particuliers suivants :

1^o) à la « BRITISH ASSOCIATION OF MONACO » une somme de MILLE FRANCS;

2^o) à la MAIRIE DE MONACO pour les besoins secourus par elle, une somme de MILLE FRANCS.

Le notaire soussigné au nom des Œuvres sus-désignées et pour se conformer aux prescriptions tant de l'article 778 du Code Civil que des Lois de la Principauté de Monaco et des Ordonnances Souveraines concernant les Associations et notamment de l'article 21 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance en son étude du testament du de cujus et à donner ou refuser le consentement à son exécution en ce qui concerne ledit legs.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par les Lois et Ordonnances Souveraines susdites.

Monaco, le 4 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société anonyme monégasque au capital de 18.375 francs
(R. S. C. 1004)

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 29 février 1972 à 11 heures, dans la salle de

réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3^o) Bilan et compte de profits-et-pertes au 31 décembre 1971; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4^o) Fixation du dividende;
- 5^o) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 6^o) Renouvellement d'Administrateur;
- 7^o) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1972, 1973 et 1974.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« COMORAM »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 janvier 1972, au siège social, 3, rue Louis Aureglia, les Actionnaires de la Société anonyme dite « COMORAM » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la mise en liquidation de la Société et de ce fait sa dissolution anticipée.

Nommé aux fonctions de liquidateur : Monsieur Jacques LENOIR.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 26 janvier 1972;

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 février 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« BIEN ÊTRE - CENTRALE DE
DISTRIBUTION ET DE DIFFUSION »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 1971, au siège social, 14, avenue Crovetto Frères à Monaco, les Actionnaires de la Société dite « BIEN ÊTRE » CENTRALE DE DISTRIBUTION ET DE DIFFUSION » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la mise en liquidation de la Société, et de ce fait, sa dissolution anticipée.

Nommé aux fonctions de liquidateur, Monsieur Jacques DAUBRESSE.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 25 janvier 1972.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 février 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Procédés - Représentations - Importation - Exportation

en abrégé « PRIMEX s.a.m. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PROCÉDÉS - REPRÉSENTATIONS -

IMPORTATION - EXPORTATION », en abrégé « PRIMEX s.a.m. », au capital de 100.000 francs, avec siège social à Monte-Carlo, n° 1, avenue Henry Durant « Palais de la Scala », établis en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, le 14 octobre 1971, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 21 janvier 1972.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 21 janvier 1972, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 24 janvier 1972, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposés le 4 février 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} JANVIER 1972

Le 13 janvier 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} janvier 1972 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la couverture des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et privilégiées de vendeur, F 222.230.000,--

— Montant des comptes bloqués et à terme F 177.784.000,--
soit un pourcentage de 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F 41.463,88

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 mars 1972.

L'Administrateur-Délégué : G.-R. WEILL.